

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

DOCUMENT OFFICIEUX CONTENANT LE PROJET DE TEXTE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ¹

[PRÉAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Notant avec préoccupation que les niveaux élevés et en augmentation rapide de la pollution par les plastiques, notamment dans le milieu marin, représentent un grave problème pour l'environnement et la santé humaine et ont un impact négatif sur les dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable,

Reconnaissant le rôle important joué par les plastiques dans la société humaine, et soulignant qu'il importe d'établir des mécanismes efficaces tout au long du cycle de vie du plastique pour promouvoir la circularité du plastique et prévenir les fuites de plastique dans l'environnement,

Option 1

Saluant l'importante contribution que tous les travailleurs et travailleuses du secteur des plastiques, en particulier ceux qui travaillent dans les secteurs informel et coopératif et les petites et moyennes entreprises, apportent à la collecte, au tri et au recyclage des plastiques dans de nombreux pays,

Conscientes des circonstances particulières des pays en développement, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que des impacts disproportionnés de la pollution plastique sur les petits États insulaires en développement et sur d'autres pays riverains en aval en développement,

Soulignant l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science et les contributions que les informations scientifiques, économiques, sociales et techniques, y compris les systèmes de connaissances traditionnelles et de savoirs autochtones, apportent à la mise en œuvre de mesures visant à réduire la pollution plastique et à améliorer la compréhension du cycle de vie complet des plastiques et de l'impact à l'échelle mondiale de la pollution par les plastiques, et les mesures pour y faire face,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, notamment le principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, le développement durable et le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement,

Reconnaissant que la présente Convention ainsi que d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement sont complémentaires,

Soulignant qu'aucune disposition de la présente Convention ne vise à modifier les droits et obligations de toute Partie découlant de tout accord international existant,

Étant entendu que le préambule qui précède n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres instruments internationaux,

Notant que rien dans la présente Convention n'empêche une Partie de prendre d'autres mesures nationales conformes aux dispositions de la présente Convention dans le souci de lutter contre la pollution plastique conformément aux autres obligations incombant à cette Partie en vertu du droit international applicable,

Sont convenues de ce qui suit :

Option 2

[*Conscientes* des circonstances particulières des pays en développement, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que des impacts disproportionnés de la pollution plastique sur les petits États insulaires en développement et sur d'autres pays riverains en aval en développement,

¹ Le projet a été élaboré en prenant appui sur les contributions des Coprésident(e)s des groupes de contact.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

Soulignant l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science et les contributions que les informations scientifiques, économiques, sociales et techniques, y compris les systèmes de connaissances traditionnelles et de savoirs autochtones, apportent à la mise en œuvre de mesures visant à réduire la pollution par les plastiques et à améliorer la compréhension du cycle de vie complet des plastiques et de l'impact à l'échelle mondiale de la pollution par les plastiques, et les mesures pour y faire face,

Saluant l'importante contribution que tous les travailleurs et travailleuses du secteur des plastiques, en particulier ceux qui travaillent dans les secteurs informel et coopératif et les petites et moyennes entreprises, apportent à la collecte, au tri et au recyclage des plastiques dans de nombreux pays,

Affirmant que rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme diminuant ou éteignant les droits existants des peuples autochtones, y compris ceux énoncés dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones,

Reconnaissant que la présente Convention ainsi que d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement sont complémentaires,

Étant entendu que le préambule qui précède n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres instruments internationaux,

Sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1
OBJECTIF**

La présente Convention a pour objectif de mettre fin à la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, [sur la base d'une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques] afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

**ARTICLE 1bis
CHAMP D'APPLICATION**

Option 1

Pas d'article

Option 2

1. La présente Convention s'applique en vue de mettre fin à la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, tout au long du cycle de vie des plastiques afin de protéger l'environnement, la santé humaine et les moyens de subsistance contre les effets de la pollution plastique.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente Convention² :
 - a) Les produits de départ tels que les hydrocarbures et leurs dérivés, qui doivent être transformés plus avant pour être employés dans le cadre d'utilisations finales, et tous les biens à double usage, notamment les monomères et les polymères dans des formes primaires qui en sont issus ;
 - b) L'utilisation des plastiques dans les soins de santé ;
 - c) L'utilisation des plastiques dans la recherche scientifique ;
 - d) L'utilisation des plastiques dans la recherche expérimentale ;
 - e) L'utilisation des plastiques dans les interventions d'urgence en cas d'incidents de santé publique et de catastrophes naturelles ;
 - f) Les applications de sécurité, notamment de sécurité nationale.

² Les alinéas b) à f) peuvent être traités soit en tant qu'exclusions, soit en tant qu'exceptions au titre de l'article 3, s'il y a lieu.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

**ARTICLE 1^{er}
PRINCIPES**

Option 1

1. Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la présente Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

- a) La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, notamment le principe de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, le développement durable et le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement ;
- b) Le droit au développement est un élément intrinsèque des droits humains ; tous les peuples ont un droit égal concernant la sécurité des moyens de subsistance. Le développement économique est la condition préalable à l'adoption de mesures de lutte contre la pollution plastique. Les pays en développement ont le droit de faire croître la consommation durable pour répondre à leurs besoins de développement social et économique ;
- c) Le principe de la souveraineté des États dans le cadre de la coopération internationale visant à traiter la question de la pollution plastique d'une manière facilitatrice, non intrusive et non punitive, et en évitant de faire peser une charge indue sur les Parties ;
- d) Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
- e) La protection du système environnemental dans l'intérêt des générations présentes et futures de l'humanité, sur la base de la responsabilité historique et de l'équité, selon leurs responsabilités communes mais différenciées entre pays développés et pays en développement, en tenant compte de la contribution historique des pays développés à la pollution plastique, par suite de leurs niveaux élevés de production et de consommation, de leurs activités industrielles et de leurs pratiques de gestion des déchets ;
- f) Le fait de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre la pollution plastique, y compris les mesures unilatérales, n'introduisent pas de distorsions et ne constituent pas un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables, ou des entraves déguisées, sur le plan du commerce international ;
- g) Des transitions justes et équitables devraient respecter les priorités de développement définies au niveau national et garantir des protections sociales et économiques. Cette approche vise à atténuer les effets de telles transitions, en tenant compte de la diversité des voies nécessaires pour lutter contre la pollution plastique et des différences de charges financières, techniques et technologiques entre les pays développés et les pays en développement ;
- h) Une approche de précaution doit être appliquée d'une manière financièrement rationnelle et adaptée aux circonstances et capacités nationales et aux différents contextes socioéconomiques ;
- i) Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans la présente Convention, les Parties étudient les mesures qui doivent être prises au titre de l'instrument, concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologies, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des Parties qui sont des pays en développement face aux effets néfastes de la pollution plastique et à l'impact des mesures de lutte.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

Option 2

1. Pour atteindre les objectifs de la présente Convention, les Parties sont guidées par les principes suivants :
 - a) Le principe du « pollueur-payeur » ;
 - b) Le principe de précaution, selon qu'il convient ;
 - c) Les principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous et toutes ;
 - d) Les circonstances particulières des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que les impacts disproportionnés de la pollution plastique sur les petits États insulaires en développement ;
 - e) L'utilisation des meilleures connaissances et données scientifiques disponibles ;
 - f) L'utilisation des connaissances traditionnelles, des savoirs des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux pertinents, le cas échéant.

Option 3

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les articles, les Parties se laisseront guider, entre autres, par les principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies et les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement consacré par le principe 2, le droit au développement consacré par le principe 3, le principe de responsabilités communes mais différenciées consacré par le principe 7, l'approche de précaution consacrée par le principe 15, et le principe du « pollueur-payeur » consacré par le principe 16.

**ARTICLE 2
DÉFINITIONS³³**

Aux fins de la présente Convention :

- a) « Cycle de vie » s'entend des phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération à partir de ressources naturelles à l'élimination finale ;
- b) « Microplastiques » s'entend [...];
 - Option 1.* des particules de plastique [de diamètre inférieur à [5 millimètres], y compris les nanoparticules] [mesurant moins de [5 millimètres] dans leur dimension la plus grande ou des fibres de plastique de longueur inférieure à [5 millimètres]] ;
 - Option 2.* des fragments, particules ou fibres plastiques solides insolubles dans l'eau, de diamètre compris entre [1 micromètre et 500 micromètres] dans les trois dimensions, issus de l'émiettement des déchets de produits en plastique qui ont déjà pénétré dans l'environnement ;
 - Option 3.* des particules, fragments ou morceaux de plastique de petite taille, d'un diamètre inférieur à [5 millimètres], facilement libérés dans l'environnement ;
- c) « Nanoplastiques » s'entend [...];
 - Option 1.* des particules de plastique de diamètre inférieur à [1 micromètre] résultant de la dégradation non intentionnelle d'objets, de déchets ou de détritiques en plastique de taille microscopique ;

³³ À réviser à mesure des progrès dans les négociations sur l'article 3.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

- Option 2.* des petites particules de plastique de taille généralement inférieure à [100 nanomètres] qui ont déjà pénétré dans l'environnement ;
- d) « Partie » s'entend d'un État ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié(e) par la présente Convention, et pour lequel (laquelle) la Convention est en vigueur ;
- e) « Plastique(s) » s'entend [...] ;
- Option 1.* des matériaux synthétiques contenant comme ingrédient de base un polymère de masse moléculaire élevée insoluble et ne subissant aucun gonflement dans l'eau qui, à un certain stade de leur transformation en produits finis, peuvent être façonnés par coulage ; les élastomères, qui sont également façonnés par coulage, ne sont pas considérés comme des plastiques ;
- Option 2.* des matériaux constitués de polymères synthétiques ou semi-synthétiques pouvant contenir des additifs ou d'autres produits chimiques ;
- Option 3.* des matériaux entièrement ou en partie constitués de polymères synthétiques et semi-synthétiques, pouvant contenir des additifs, des substances ajoutées non intentionnellement et d'autres produits chimiques, utilisés pour fabriquer des articles de toutes formes, y compris tous les matériaux thermoplastiques, thermodurcissables, élastomères et composites produits à partir de matières premières biosourcées et fossiles ;
- Option 4.* des matériaux semi-synthétiques ou synthétiques contenant comme ingrédient de base un polymère de masse moléculaire élevée qui, à un certain stade de leur transformation en produits finis, peuvent être façonnés par coulage ; les élastomères, qui sont également façonnés par coulage, ne sont pas considérés comme des plastiques ;
- Option 5.* des matériaux synthétiques produits à partir d'une grande variété de polymères organiques tels que le polyéthylène, le PVC ou le nylon, qui peuvent être moulés à l'état ramolli pour obtenir, après durcissement, des solides rigides ou légèrement élastiques. Tout matériau organique synthétique ou traité principalement composé de polymères thermoplastiques ou thermodurcissables de poids moléculaire élevé qui peut servir à fabriquer des objets, films, filaments et autres produits ;
- Option 6.* des matériaux constitués d'un polymère plastique, éventuellement mélangé d'additifs ou autres substances, qui peuvent servir de composant structurel principal d'un produit final, à l'exception des polymères naturels non chimiquement modifiés ;
- Option 7.* des matériaux constitués de polymères synthétiques ou semi-synthétiques pouvant contenir des additifs ou d'autres produits chimiques ;
- Option 8.* des matériaux constitués d'un ou de plusieurs polymères combinés à des additifs destinés à leur conférer des propriétés spécifiques.
- f) « pollution plastique » s'entend [...] ;
- Option 1.* de la pollution causée par les déchets plastiques ;
- Option 2.* de la pollution causée ou libérée tout au long du cycle de vie des plastiques ;
- Option 3.* de l'accumulation d'objets et de particules en plastique dans l'environnement terrestre, qui a des effets néfastes sur la population humaine ainsi que les espèces sauvages et leur habitat. Les plastiques qui sont considérés comme des polluants sont classés par taille en micro-, méso- ou macrodébris tout au long de leur cycle de vie.
- Option 4.* de toutes les émissions et tous les rejets dus à la production, à l'utilisation, à la gestion de déchets et aux fuites de plastiques provenant de différentes sources par différentes voies à la suite d'activités tant légales qu'illégales.
- Option 5.* de toutes les émissions et tous les risques résultant de la production, de l'utilisation, de la mauvaise gestion et des fuites de plastiques.
- g) « Produit en plastique » s'entend [...] ;

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

- Option 1.* de tout article fini constitué de plastique ;
- Option 2.* de tout produit entièrement ou partiellement composé de plastique ;
- Option 3.* de tout bien physique entièrement ou partiellement composé d'une forme quelconque de plastique ou qui en contient ;
- Option 4.* de tout matériau synthétique produit à partir de plastiques ou de plastique recyclé ;
- h) « Déchets plastiques » s'entend [...] ;
- Option 1.* des déchets entièrement ou partiellement constitués de plastiques ;
- Option 2.* de tout matériau ou produit plastique jeté, perdu ou abandonné, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer ;
- Option 3.* des matériaux ou substances constitués de plastique qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit international ;
- Option 4.* des déchets provenant de produits en plastique en fin de vie ;
- Option 5.* des matériaux plastiques mis au rebut qui ne sont plus utilisés ou qui ont rempli leur fonction prévue ;
- i) « Polymère plastique primaire » s'entend d'un matériau plastique composé de polymères synthétiques et semi-synthétiques utilisés pour la première fois dans la création d'un produit en plastique de quelque nature qu'il soit. Cette désignation englobe nécessairement toutes les résines thermoplastiques, thermodurcissables, élastomères et composites fabriquées à partir de matières premières biosourcées ou fossiles ;
- j) « Plastique secondaire » s'entend [...]
- k) « Recyclage » s'entend de l'action ou du processus consistant à transformer des déchets plastiques en matériaux réutilisables, dans le respect des principes de la hiérarchie des déchets ;
- l) « Organisation régionale d'intégration économique » s'entend de toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer ;
- m) « Plastique secondaire » s'entend [...]

**ARTICLE 3
PRODUITS EN PLASTIQUE [ET SUBSTANCES CHIMIQUES PRÉOCCUPANTES UTILISÉES
DANS DES PRODUITS EN PLASTIQUE]⁴**

[1. Chaque Partie prend, en fonction des circonstances, capacités et considérations socio-économiques nationales, des mesures appropriées d'ordre législatif ou administratif, ou guidées par le marché, pour [interdire la fabrication, l'exportation ou l'importation de] [traiter], gérer, réduire ou interdire, selon le cas, les produits en plastique remplissant l'un quelconque des critères suivants, à savoir qui :

- a. sont très susceptibles d'être jetés dans la nature ou de pénétrer dans l'environnement ;
- b. contiennent des substances chimiques qui présentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement ;
- c. ne peuvent pas être réutilisés, recyclés ou compostés en pratique et à grande échelle ;

⁴ Négociations informelles en cours. Il n'y a pas encore de convergence sur plusieurs propositions.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

- d. peuvent perturber l'économie circulaire à grande échelle ; ou
 - e. contiennent des microplastiques ajoutés intentionnellement.
2. Chaque Partie fournit au Secrétariat, conformément aux dispositions de l'article [X sur les rapports], un rapport détaillant les mesures adoptées pour mettre en œuvre le paragraphe 1, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Le Secrétariat met ces rapports à la disposition du public.
3. La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'analyse scientifique, technique, économique et sociale (ci-après dénommé « Comité d'analyse »).
4. Le Comité d'analyse élabore, selon qu'il convient, des orientations et fournit des informations, des conseils et des recommandations pertinents pour aider les Parties à mettre en œuvre les mesures prévues pour appliquer le paragraphe 1. Ces orientations, conseils ou recommandations sont soumis à la Conférence des Parties pour adoption.
5. Toute Partie peut soumettre au secrétariat une proposition d'inscription d'un produit en plastique sur une liste mondiale. Cette proposition comprend un justificatif détaillé montrant que le produit répond aux critères énoncés au paragraphe 1. Le Comité d'analyse évalue la proposition de manière transparente et scientifiquement fondée. Si le Comité d'analyse détermine que les critères sont remplis, il recommande à la Conférence des Parties d'inscrire ou non le produit à la liste mondiale.
6. Le Comité d'analyse peut émettre des recommandations sur les éventuelles mesures à prendre à l'égard d'un produit en plastique figurant sur la liste mondiale. Ces recommandations tiennent compte, au minimum, des facteurs suivants :
- a. La nécessité du produit et son utilisation prévue ;
 - b. Les performances, la sécurité, l'impact sur l'environnement, la faisabilité technique, le coût, la disponibilité et l'accessibilité des produits ou méthodes de remplacement ;
 - c. Les risques présentés par les substances chimiques préoccupantes contenues dans le produit ;
 - d. Les impacts socioéconomiques des mesures de réglementation proposées ;
 - e. Le cas échéant, la prise en compte des connaissances traditionnelles, des systèmes de connaissances autochtones, des pratiques locales et des progrès scientifiques et technologiques.
7. Les recommandations du Comité d'analyse sont soumises à la Conférence des Parties pour adoption.
8. Aucune mesure prise par les Parties pour mettre en œuvre le présent article ne doit l'être de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où des conditions similaires existent ou une entrave déguisée au commerce international].

**ARTICLE 4⁵
DÉROGATIONS**

1. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A-1 et l'Annexe B-1, ci-après dénommée « dérogation », moyennant notification écrite adressée au Secrétariat :
- a) Lorsqu'il ou elle devient Partie à la présente Convention ; ou
 - b) Dans le cas d'une substance chimique qui est inscrite par amendement à l'Annexe [A] ou d'un produit qui est inscrit par amendement à l'Annexe [B] sur les produits en plastique, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement concerné pour cette Partie.

⁵ *En attente des négociations sur les articles pertinents.*

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.

2. Le secrétariat établit et tient à jour un registre des dérogations qui est accessible au public et qui comprend les éléments suivants :

- a) Une liste des Parties qui ont enregistré une ou plusieurs dérogations conformément au paragraphe 1 ;
- b) La ou les dérogations enregistrées pour chaque Partie ;
- c) La date d'expiration de chaque dérogation.

3. À moins qu'une période plus courte ne soit indiquée dans le registre par une Partie, toutes les dérogations en vertu du paragraphe 1 expirent cinq ans après la date d'abandon définitif pertinente figurant dans l'Annexe A-1 ou B-1.

4. La Conférence des Parties peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation pour une durée de cinq ans, à moins que la Partie ne demande une durée plus courte. Dans sa décision, la Conférence des Parties tient dûment compte des éléments ci-après :

- a) Le rapport de la Partie justifiant la nécessité de proroger la dérogation et donnant un aperçu des activités entreprises et prévues pour éliminer cette nécessité dès que possible ;
- b) Les informations disponibles, y compris sur la disponibilité de substances et produits de remplacement.

Une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois par substance ou produit et par date d'abandon définitif.

5. Une Partie peut à tout moment faire annuler une dérogation, moyennant notification écrite au Secrétariat. L'annulation de la dérogation prend effet à la date indiquée dans la notification.

6. Nonobstant le paragraphe 1, aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut faire enregistrer une dérogation après cinq ans à compter de la date d'abandon définitif du produit concerné inscrit à l'Annexe A-1 ou de la substance chimique inscrite à l'Annexe B-1, à moins qu'une ou plusieurs Parties soient encore enregistrées au titre d'une dérogation afférente à cette substance ou ce produit, ayant bénéficié d'une prorogation conformément au paragraphe 5. Dans ce cas, un État ou une organisation régionale d'intégration économique peut, aux moments spécifiés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, faire enregistrer une dérogation pour ce produit ou procédé, qui expire dix ans après la date d'abandon définitif pertinente.

7. Aucune Partie ne peut disposer d'une dérogation en vigueur à l'égard d'un produit inscrit à l'Annexe A-1 ou d'une substance chimique inscrite à l'Annexe B-1 à un quelconque moment après dix ans à compter de la date d'abandon définitif spécifiée dudit produit ou de ladite substance.

**ARTICLE 5
CONCEPTION DES PRODUITS EN PLASTIQUE**

[1. Chaque Partie [prend] [est invitée à prendre] [, en tenant compte de ses circonstances et capacités nationales et en prévoyant des périodes de transition suffisantes,] des mesures appropriées pour :

- a) Améliorer la conception des produits, ainsi que la transparence, notamment en ce qui concerne leur composition, [selon des exigences minimales [fondées sur des critères] [globales] se conformant aux [exigences] [directives] visées au paragraphe 4] dans le cadre d'approches fondées sur l'économie circulaire, de façon à :
 - i. Contribuer à la production et à la consommation durables de plastiques [vierges] en augmentant la réutilisation et le recyclage des plastiques [, y compris, le cas échéant, par la mise en place d'objectifs relatifs à la réutilisation et à la teneur en matières recyclées] ;

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

- ii. Améliorer la durabilité, l'aptitude à la réutilisation, à la recharge et à la remise à neuf, la réparabilité et la recyclabilité des produits en plastique, et promouvoir l'utilisation d'additifs sans danger et durables ;
 - iii. Assurer la possibilité d'éliminer les produits en plastique de manière écologiquement rationnelle, conformément à la hiérarchie des déchets ;
 - iv. Réduire à un minimum les rejets de plastique, y compris de microplastiques, pendant toute la durée de vie du produit ;
- b) Encourager la recherche et l'innovation et la mise au point et l'utilisation de solutions de remplacement [et de substituts non plastiques] durables et moins dangereux[ses], y compris des produits, des technologies et des services, en se fondant sur l'évaluation de leur cycle de vie, compte tenu des aspects environnementaux, économiques sociaux et de leur potentiel en matière de réduction des déchets et de réutilisation, ainsi que de leur disponibilité, accessibilité et faisabilité financière, selon les évaluations de leur cycle de vie et les meilleures connaissances scientifiques disponibles, ainsi que les connaissances traditionnelles, les savoirs des peuples autochtones et les savoirs locaux.
3. Lors de la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, les Parties devraient tenir compte des règles, normes et directives internationales pertinentes, selon le cas. Les Parties sont invitées à coopérer avec les organisations internationales compétentes à l'élaboration de normes et de directives au niveau multilatéral, à l'appui de la mise en œuvre du présent article.
4. La Conférence des Parties définit [, au plus tard à sa deuxième réunion,] un processus et un calendrier de travail pour l'élaboration par un organe subsidiaire compétent, selon une approche sectorielle, [d'exigences] [de directives] spécifiques [fondées sur des critères] [globales] concernant la conception et les performances minimales des produits prioritaires à énoncer dans l'annexe [X].
5. La Conférence des Parties adopte des directives, et les révisé et met à jour, selon le cas, dans un délai raisonnable pour aider les Parties à mettre en œuvre le présent article, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales.
- [6. Chaque Partie exige que les produits en plastique fabriqués sur son territoire et/ou disponibles sur son marché répondent aux exigences en matière de conception et de performance spécifiées à l'Annexe [X], et fournit des informations pertinentes].
7. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent article, chaque Partie veille à ne prendre aucune mesure créant des obstacles inutiles au commerce international et constituant un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une entrave déguisée à ce commerce.
- 7 alt. Chaque Partie veille à ne prendre aucune mesure créant des obstacles inutiles au commerce international et constituant un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une entrave déguisée à ce commerce. Les mesures prises par les Parties devraient être fondées sur des normes internationales afin d'éviter la création de charges administratives et financières inutiles. Les Parties sont invitées à coopérer avec des organisations internationales à l'élaboration de normes et de directives au niveau multilatéral, à l'appui de la mise en œuvre du présent article⁶].

**ARTICLE 6
[APPROVISIONNEMENT] [PRODUCTION DURABLE]⁷**

Option 1

Pas d'article

⁶ Les paragraphes 7 et 7 bis sont reflétés dans les principes et le préambule.

⁷ Négociations informelles en cours. Il n'y a pas encore de convergence sur les propositions.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

Option 2

1. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, en tant qu'annexe à la présente Convention, un objectif global de réduction de la production de polymères plastiques primaires à des niveaux durables.
2. Chaque Partie prend des mesures couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques pour atteindre l'objectif global visé au paragraphe 1.
3. Chaque Partie communique des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de polymères plastiques primaires et sur les mesures prises pour atteindre l'objectif global visé au paragraphe 1.
4. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, le formulaire de communication des informations, le calendrier, les méthodes et les orientations pour la mise en œuvre du présent article.
5. La Conférence des Parties examine, tous les cinq ans, à partir d'une évaluation scientifique, technique et économique réalisée par l'organe subsidiaire visé à l'article 20 bis, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent article et réactualise, le cas échéant, l'objectif global visé au paragraphe 1.

**ARTICLE 7
REJETS ET FUITES**

1. Chaque Partie [prend][devrait prendre], en fonction de ses circonstances et capacités, des mesures pour évaluer, prévenir, réduire et, lorsque cela est possible, éliminer les rejets et les fuites de plastiques dans l'environnement, y compris celles de microplastiques et nanoplastiques, provenant de toutes sources tout au long du cycle de vie des [plastiques][déchets plastiques].
2. Chaque Partie [prend][devrait prendre], en fonction de ses circonstances et capacités, des mesures pour prévenir et réduire et, lorsque cela est possible, éliminer les rejets et les fuites de granulés, flocons et poudre de plastique dans l'environnement.
3. Chaque Partie [prend][devrait prendre] des mesures pour prévenir et réduire et, lorsque cela est possible, éliminer la pollution plastique résultant des activités de pêche et d'aquaculture tout au long de leur cycle de vie, y compris, mais sans s'y limiter, les engins de pêche et d'aquaculture abandonnés, perdus ou rejetés dans le milieu marin qui sont composés de plastiques.
4. Les Parties, compte tenu de leurs circonstances et capacités nationales, [entreprennent des recherches et coopèrent][devraient entreprendre des recherches et coopérer] sur les points suivants relatifs aux fuites et aux rejets :
 - a) Sources des rejets et des fuites dans l'environnement ;
 - b) Niveaux des rejets et des fuites dans l'environnement ;
 - c) Technologies et mesures disponibles, abordables et accessibles pour prévenir les émissions et les rejets dans l'environnement.
5. Lorsqu'elle met en œuvre les paragraphes 1 à 4 du présent article, chaque Partie [promeut][est invitée à promouvoir] l'utilisation des meilleures technologies disponibles et des meilleures pratiques environnementales en vue de prévenir les rejets et les fuites de déchets plastiques, ainsi que les fuites et les rejets non intentionnels de plastiques dans l'environnement, en tenant compte des orientations visées au paragraphe 6 et, selon qu'il convient, des règles, normes et directives internationales et régionales pertinentes.
6. La Conférence des Parties [élabore][peut élaborer] des programmes de travail et adopte éventuellement des orientations à l'appui de la mise en œuvre du présent article.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

**ARTICLE 8
GESTION DES DÉCHETS PLASTIQUES**

1. Chaque Partie [prend][devrait prendre] des mesures pour faire en sorte que les déchets plastiques soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte de la hiérarchie des déchets et des directives pertinentes élaborées sous l'égide de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ou d'autres organisations et accords pertinents.
2. Lorsqu'elle met en œuvre le paragraphe 1 du présent article, chaque Partie, compte tenu de ses circonstances, prend des mesures visant, entre autres, à :
 - a) Mettre en place, aux niveaux national et infranational, des infrastructures et des systèmes appropriés aux fins de la manipulation, du tri, de la collecte, du transport, du stockage, du recyclage et [d'autres types de valorisation, y compris la récupération d'énergie][du traitement] des déchets plastiques ;
 - b) Promouvoir une approche d'économie circulaire fondée sur les meilleures pratiques ;
 - c) Fixer des objectifs ou des cibles au niveau national pour augmenter les taux de collecte et de recyclage des déchets plastiques ;
 - d) Prévenir l'abandon de détritres et interdire la mise en décharge sauvage, le brûlage à l'air libre et le rejet en mer de déchets plastiques, en tenant compte des règles convenues au niveau international ;
 - e) Prendre les mesures voulues pour renforcer les marchés de plastiques secondaires ;
 - f) Prévenir l'abandon, la perte ou le rejet d'engins de pêche composés de plastiques ;
 - g) Promouvoir une transition juste pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la gestion des déchets plastiques, en particulier les récupératrices et récupérateurs de déchets et les autres travailleuses et travailleurs du secteur informel, y compris les femmes, les jeunes et les pratiquantes et pratiquants de la pêche artisanale et à petite échelle ;
 - h) Promouvoir des changements de comportement afin de prévenir et de réduire au minimum les déchets plastiques, notamment en sensibilisant le public.
3. Chaque Partie prend les mesures voulues pour faire en sorte que les mouvements transfrontières de déchets plastiques ne soient autorisés qu'à des fins d'élimination écologiquement rationnelle. Les Parties qui sont également Parties à la Convention de Bâle prennent les mesures voulues pour faire en sorte que les mouvements transfrontières de déchets plastiques soient effectués conformément aux obligations découlant de cet instrument. Lorsque la Convention de Bâle ne s'applique pas, une Partie prend les mesures voulues pour n'autoriser les mouvements transfrontières de déchets plastiques qu'après avoir tenu compte des règles, normes et directives nationales et internationales pertinentes.
4. Chaque Partie [prend][est invitée à prendre] des mesures pour mettre en place des systèmes de responsabilité élargie du producteur ou promouvoir leur élaboration et, selon qu'il convient, d'autres instruments économiques dans les limites de sa juridiction, en tenant compte des responsabilités partagées des parties prenantes concernées pour assurer la gestion écologiquement rationnelle des produits en plastique tout au long de leur cycle de vie.
5. Les Parties reconnaissent l'importance des moyens de mise en œuvre relatifs aux ressources financières, au transfert de technologies et au renforcement des capacités, tels que visés à l'article 11 de la présente Convention, et sont invitées à coopérer entre elles et avec les organisations intergouvernementales et autres entités compétentes, selon qu'il convient, afin de renforcer les capacités régionales et nationales en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques.
6. La Conférence des Parties élabore des orientations et coopère étroitement avec la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi qu'avec d'autres organisations et accords pertinents, afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le présent article.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

**ARTICLE 9
POLLUTION PLASTIQUE [EXISTANTE][HÉRITÉE DU PASSÉ]**

1. Chaque Partie, compte tenu de ses circonstances et capacités, [devrait][doit] :
 - a) Identifier, évaluer et surveiller les lieux ou zones d'accumulation les plus touchés par la pollution plastique [existante][héritée du passé] qui relèvent de sa juridiction et coopérer avec d'autres Parties ou organisations internationales ou régionales compétentes ou d'autres parties prenantes en ce qui concerne les zones qui ne relèvent pas de sa juridiction, selon qu'il convient ;
 - b) Prendre les mesures écologiquement rationnelles d'atténuation, d'enlèvement et de dépollution voulues, notamment des opérations de nettoyage dans les lieux ou zones touchés ainsi identifiés qui relèvent de sa juridiction et, selon qu'il convient, coopérer à cette fin dans les zones qui ne relèvent pas de sa juridiction.
2. Lorsqu'elle met en œuvre des activités au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie [devrait][doit] :
 - a) Tenir compte de toute orientation pertinente adoptée par la Conférence des Parties et, selon qu'il convient, des dispositions pertinentes d'autres accords internationaux ;
 - b) Tenir compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des technologies pertinentes en matière de dépollution écologiquement rationnelle, ainsi que des savoirs, des connaissances scientifiques et des pratiques des peuples autochtones, selon qu'il convient ;
 - c) Promouvoir la participation des peuples autochtones, des communautés locales, de la société civile, des scientifiques et du secteur privé, selon qu'il convient.
3. Les Parties reconnaissent l'importance des moyens de mise en œuvre relatifs à la fourniture de ressources financières, au transfert de technologies, à la sensibilisation du public et au renforcement des capacités pour la mise en œuvre du présent article, et sont invitées à coopérer entre elles et avec les organisations intergouvernementales et autres entités compétentes, selon qu'il convient, en vue de renforcer les capacités régionales et nationales.
4. La Conférence des Parties peut adopter des orientations pour faciliter la mise en œuvre du présent article.

**ARTICLE 10
TRANSITION JUSTE**

1. Chaque Partie, compte tenu de ses circonstances nationales, facilite une transition juste vers une production et une consommation durables et plus sûres des plastiques d'une manière qui n'aggrave pas la pauvreté.
2. Dans le cadre de cette transition, chaque Partie devrait tenir compte de la situation des travailleuses et travailleurs des secteurs formel et informel, y compris l'industrie plastique, des récupératrices et récupérateurs de déchets et des pratiquantes et pratiquants de la pêche artisanale et à petite échelle, ainsi que des peuples autochtones, des communautés locales et des populations touchées par les effets néfastes de la pollution plastique sur la santé humaine et l'environnement, en vue d'atténuer les conséquences préjudiciables sur leurs économies et de promouvoir la diversification et la transformation économiques et industrielles dans le contexte du développement durable.
3. Chaque Partie devrait associer les communautés et les groupes touchés de manière disproportionnée à la mise en œuvre des mesures énoncées dans la présente Convention.
4. Chaque Partie devrait faire état des mesures prises pour mettre en œuvre le présent article dans son rapport national soumis en application de l'article 15, et y assurer leur suivi et leur évaluation.
5. Les Parties reconnaissent l'importance des moyens de mise en œuvre relatifs à la fourniture de ressources financières, au transfert de technologies, à la sensibilisation du public et au renforcement des capacités, tels que visés à l'article 11 de la présente Convention, et sont invitées à coopérer entre elles et avec les organisations

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

intergouvernementales et autres entités compétentes, selon qu'il convient, en vue de renforcer les capacités régionales et nationales aux fins de l'application du présent article.

6. La Conférence des Parties peut adopter des orientations pour aider les Parties à mettre en œuvre le présent article, en tenant compte des directives pertinentes élaborées par d'autres organisations internationales, y compris l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 11

MÉCANISME DE FINANCEMENT [ET RESSOURCES FINANCIÈRES]⁸

1. Chaque Partie [fournit] [entreprend de fournir], dans la mesure de ses moyens, des ressources pour les activités prévues aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention, en tenant compte de ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux. Ces ressources peuvent inclure des financements nationaux dans le cadre de politiques et de mesures budgétaires [telles que des taxes sur les polymères plastiques primaires, des dispositifs de responsabilité élargie du producteur, des stratégies de développement et des budgets nationaux], ainsi que des financements bilatéraux et multilatéraux, des investissements du secteur privé et des contributions volontaires.

2. La mesure dans laquelle les Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre du présent instrument dépendra de la disponibilité des ressources ainsi que du respect des engagements pris au titre du présent instrument concernant la fourniture de ressources financières, le renforcement des capacités, l'assistance technologique, le transfert de technologies et la coopération internationale.

3. Lorsqu'elles allouent les fonds nécessaires et fournissent l'assistance technique et technologique requise, les Parties tiennent compte des besoins particuliers et des circonstances spéciales des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, [ainsi que les pays qui, du fait de leurs conditions ou caractéristiques particulières, sont considérés comme étant vulnérables à la pollution plastique.]

4. Les Parties qui en ont la capacité ouvrent la voie en fournissant des ressources financières afin d'aider [les Parties qui sont des pays en développement] [les Parties qui en ont le plus besoin] à s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention. Les autres sources qui apportent des contributions, notamment les organisations, les organismes et les fonds multilatéraux, sont encouragées à contribuer à la mise en œuvre de la présente Convention.

5. Les Parties s'emploient à adapter flux financiers aux objectifs de la Convention et prennent des mesures pour accroître le financement provenant des entités bilatérales, régionales et multilatérales et du secteur privé.

6. Il est institué par les présentes un mécanisme destiné à fournir des ressources financières suffisantes, accessibles, nouvelles et additionnelles au titre de la présente Convention. Ce mécanisme garantit que [les Parties qui sont des pays en développement] [les Parties qui en ont le plus besoin] y ont effectivement accès et les aide efficacement à s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention.

7. Le mécanisme comprend [un nouveau fonds multilatéral spécial indépendant**][un fonds existant] [et tout autre fonds ou entité] agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties énonce des orientations sur les politiques, les priorités en matière de programmes et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières.

8. [Les pays donateurs alimentent le fonds multilatéral comme convenu par la Conférence des Parties, en fonction des évaluations des besoins des pays bénéficiaires.

⁸ Des consultations informelles sont en cours, en particulier concernant la création d'un mécanisme de financement.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

8 *Alt* Les Parties, en particulier celles qui ont la capacité financière de le faire et qui présentent des niveaux élevés de déchets plastiques, de production de plastiques ou de production de polymères piètrement gérés, devraient contribuer au mécanisme, sur une base volontaire et en puisant dans leurs fonds publics].

9. Le mécanisme tend à générer des ressources supplémentaires provenant de toute source aux fins des activités qu'il soutient, y compris grâce à un financement mixte et novateur.

10. [Pour soutenir l'action précoce et la mise en œuvre, le mécanisme consiste également en un fonds spécial temporaire relevant d'un accord financier existant].

11. Le mécanisme fournit des ressources financières sous forme de subventions ou de conditions favorables à l'appui de la mise en œuvre de la présente Convention, y compris pour :

- a) Les activités habilitantes et les surcoûts convenus ;
- b) Les échanges d'informations.

12. Les fonds du mécanisme devraient être alloués à des activités contribuant à la réalisation des objectifs de la Convention, en tenant compte de leur additionnalité et de leur complémentarité au regard du paysage plus large des flux financiers.

13. Le mécanisme sera également mis à profit pour soutenir des programmes présentant un intérêt pour les populations les plus vulnérables aux effets néfastes de la pollution plastique.

14. Reconnaissant que le mécanisme existera au sein d'un paysage plus large des flux financiers, y compris ceux provenant du financement national, des entités bilatérales, régionales et multilatérales et du secteur privé, lorsqu'il fournit des ressources pour financer une activité, le mécanisme devrait tenir compte de l'additionnalité et de la complémentarité du soutien apporté à cette activité par rapport à tous les flux financiers contribuant à la réalisation des objectifs de la Convention.

**ARTICLE 12
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, ASSISTANCE TECHNIQUE ET TRANSFERT
DE TECHNOLOGIES, Y COMPRIS LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

1. Les Parties, dans les limites de leurs capacités respectives, coopèrent pour fournir en temps opportun et de manière appropriée un renforcement des capacités, une assistance technique et un transfert de technologies, [sur une base volontaire et selon des modalités convenues d'un commun accord], aux Parties [qui sont des pays en développement] [qui en ont le plus besoin], afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations découlant de la présente Convention. Le renforcement des capacités devrait être piloté par les pays, basé sur les besoins et les priorités et y répondre.

2. Le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies visés au paragraphe 1 peuvent être fournis dans le cadre d'arrangements nationaux, sous-régionaux et régionaux, notamment par les centres régionaux et sous-régionaux existants, dans le cadre d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et de partenariats, y compris avec le secteur privé ou d'autres parties prenantes, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, et dans le cadre d'une collaboration avec les administrations locales et infranationales, selon qu'il convient.

3. Les Parties, dans les limites de leurs capacités respectives, coopèrent pour promouvoir et faciliter la mise au point, le transfert et la diffusion, [à des conditions favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles pour les pays en développement] [sur une base volontaire et selon des modalités convenues d'un commun accord], de technologies permettant de lutter contre la pollution plastique d'une manière écologiquement rationnelle, et de technologies liées à la mise en place de solutions de remplacement et de produits de substitution non plastiques sûrs et durables, ainsi que l'accès à ces technologies. Lorsqu'elles mettent en œuvre la présente disposition, les Parties encouragent et facilitent la recherche, l'innovation, la coopération technique et scientifique et l'investissement dans le développement de technologies et de solutions nouvelles et innovantes et facilitent l'accès aux technologies essentielles.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

4. Les Parties favorisent la coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, y compris les organisations et organes scientifiques compétents, selon qu'il convient, afin de soutenir la mise en œuvre effective de la Convention et la réalisation de son objectif, tout en évitant les doubles emplois.

[5. Il est institué par les présentes un mécanisme de coopération aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus].

6. Lors de sa première réunion, la Conférence des Parties formule des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être améliorés au titre du présent article, [y compris sur le mandat et les modalités du mécanisme de coopération].

7. Lors de la mise en œuvre du présent article, les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique, les États archipels et les pays en développement à revenu intermédiaire.

**ARTICLE 13
MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DES DISPOSITIONS**

1. Il est institué par les présentes un mécanisme comprenant un comité visant à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions de la présente Convention. Le comité fonctionne de manière transparente, non intrusive, facilitatrice, non punitive, non accusatoire et fondée sur les compétences d'expert(e)s, en tenant compte des capacités nationales respectives et des circonstances des Parties.

2. Le comité visé au paragraphe 1 du présent article examine les questions à la fois individuelles et systémiques relatives à la mise en œuvre et au respect des dispositions. Il fait périodiquement rapport à la Conférence des Parties et formule des recommandations, selon qu'il convient.

3. Le comité se compose de 17 membres désigné(e)s par les Parties et élu(e)s par la Conférence des Parties, compte dûment tenu d'une représentation géographique et d'un équilibre des genres équitables, dont trois membres provenant de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU et deux membres provenant de petits États insulaires en développement. Les premiers membres sont élu(e)s à la première réunion de la Conférence des Parties. Les membres sont libres de tout conflit d'intérêts.

4. Le comité élabore son propre règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation de la Conférence des Parties à sa deuxième session. La Conférence des Parties peut ajouter des clauses supplémentaires au mandat du comité, selon qu'il convient.

5. Le comité peut examiner des questions sur la base :

- a) Des communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions ;
- b) Des demandes présentées par la Conférence des Parties ;
- c) Des informations fournies par le secrétariat concernant l'état d'avancement des rapports établis au titre de l'article 15 ;
- d) Des informations dont dispose le comité, notamment celles issues des rapports nationaux.

6. Le comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun consensus n'est atteint, les recommandations sont adoptées en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des membres présent(e)s et votant(e)s.

**ARTICLE 14
PLANS D'ACTION NATIONAUX**

1. Chaque Partie [élabore] [peut élaborer] un plan d'action national, en fonction de ses besoins, circonstances et capacités, contenant les mesures qu'elle entend prendre pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

Convention. Ce plan est transmis à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie.

2. Chaque Partie [examine] [peut examiner] et mettre à jour son plan d'action national sur la base des orientations qui seront adoptées par la Conférence des Parties. Une Partie peut mettre à jour à tout moment son plan d'action national, afin de renforcer son niveau d'ambition en fonction de ses circonstances et capacités nationales.
3. Chaque Partie, lorsqu'elle entreprend les activités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, consulte les parties prenantes nationales pour faciliter l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et la mise à jour de son plan d'action national.
4. Le secrétariat rend publics les plans d'action nationaux soumis par les Parties conformément au présent article, tout en protégeant les informations confidentielles indiquées par les Parties concernées.
5. La Conférence des Parties adopte, lors de sa première session, les modalités et les lignes directrices applicables aux plans d'action nationaux et d'autres orientations concernant la mise en œuvre du présent article.
6. [Un appui est fourni aux Parties qui sont des pays en développement aux fins de l'application du présent article, étant entendu que ce soutien accru contribuera effectivement aux efforts que celles-ci déploient pour élaborer et mettre à jour leurs plans d'action nationaux conformément au présent article et pour mettre en œuvre la présente Convention].

**ARTICLE 15
RAPPORTS**

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris sur leur efficacité et sur les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention. [La mise en œuvre du présent article offre une certaine souplesse aux Parties qui sont des pays en développement, compte tenu de leurs capacités et de leurs circonstances nationales].
2. Chaque Partie [inclut, dans ses rapports, les informations requises par les articles [3, 10 et ...] de la présente Convention, selon les dispositions applicables.
3. Chaque Partie soumet le rapport visé au paragraphe 1 du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Le secrétariat suit de près la situation en ce qui concerne la communication de telles informations par les Parties et en informe périodiquement la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties, à sa première réunion, adopte le format applicable aux rapports nationaux visés au paragraphe 1 du présent article.
5. Le secrétariat rend publics les rapports nationaux soumis par les Parties en vertu du présent article.

**ARTICLE 16
ÉVALUATION [ET SUIVI] DE L'EFFICACITÉ**

1. La Conférence des Parties évalue périodiquement l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention. La première évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention est réalisée au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, à une fréquence devant être déterminée par la Conférence des Parties.
2. L'évaluation est réalisée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et socioéconomiques disponibles, notamment :
 - a) Les rapports nationaux établis en application de l'article 15 ;

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

- b) Les informations et recommandations fournies par le comité de mise en œuvre et de respect des dispositions visé à l'article 13 ;
 - c) D'autres informations que la Conférence des Parties juge pertinentes.
3. La Conférence des Parties tient compte des résultats de l'évaluation de l'efficacité de la Convention et, sur la base de cette évaluation, détermine les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité de la Convention, [notamment celles visant à aider les pays en développement à surmonter leurs difficultés concernant l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention].
4. La Conférence des Parties, à sa première réunion, adopte les modalités d'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention.

**ARTICLE 17
ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

1. Chaque Partie facilite l'échange d'informations utiles à la réalisation de l'objectif de la Convention et à la mise en œuvre de ses dispositions, notamment en ce qui concerne :
- a) Les meilleures pratiques et politiques en matière de consommation et de production durables de produits en plastique, y compris en matière de gestion des déchets plastiques et de réglementation de l'utilisation de produits en plastique problématiques ;
 - b) La recherche, les technologies, l'innovation et la collecte de données ;
 - c) Les connaissances scientifiques et techniques, les connaissances traditionnelles, et les savoirs des peuples autochtones et systèmes de savoirs locaux, entre autres, sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets, les sources de pollution plastique, l'exposition humaine et écologique à la pollution plastique, l'impact de cette pollution sur la santé et l'environnement et les options de gestion des risques et de réduction de la pollution y afférentes.
2. Chaque Partie désigne un(e) correspondant(e) national(e) pour l'échange et la communication d'informations au titre de la présente Convention.
3. Les Parties peuvent échanger les informations visées au paragraphe 1 directement, ou par l'intermédiaire d'un centre d'information en ligne administré par le secrétariat ou en coopération avec d'autres organisations et instruments internationaux compétents, selon les cas.
4. Les Parties sont engagées à apprendre des processus, initiatives et réseaux existants et à s'en inspirer pour partager leurs connaissances et mettre en relief les réussites, y compris les exemples de reproduction et de transposition à une plus grande échelle de solutions durables.
5. Les Parties qui échangent des informations conformément à la présente Convention protègent toute information confidentielle comme convenu d'un commun accord et traitent les savoirs autochtones conformément à la législation nationale pertinente et d'une manière compatible avec les pratiques internationales pertinentes.

**ARTICLE 18
INFORMATION DU PUBLIC, SENSIBILISATION, ÉDUCATION ET RECHERCHE**

1. Les Parties encouragent et facilitent la sensibilisation du public, l'éducation et la recherche concernant la pollution plastique et ses effets aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, contribuent, le cas échéant, aux efforts déployés aux niveaux national, régional et international à cet effet, et coopèrent, selon qu'il convient, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

2. Chaque Partie encourage et facilite les mesures de sensibilisation, d'amélioration de la compréhension et d'échange d'informations sur les flux de plastiques et les effets de la pollution plastique, notamment celles visant à :

- a) Élaborer une stratégie de communication et d'éducation consacrée à l'objectif de la Convention, en mobilisant toutes les parties prenantes concernées ;
- b) Promouvoir la participation du public et l'accès de la population à l'information ;
- c) Proposer des formations aux niveaux local, national, régional et international ;
- d) Promouvoir la prise en compte des questions liées à la pollution plastique dans les programmes et les pratiques des établissements d'enseignement.

3. Les Parties s'efforcent de faire progresser la recherche, le développement, l'innovation et la coopération scientifiques et technologiques consacrés à la lutte contre la pollution plastique, notamment en prenant les mesures suivantes :

- a) Développer et mettre en œuvre des approches durables de production et de consommation et des approches circulaires pour le plastique, ainsi que des solutions à l'échelle du système ;
- b) Améliorer la compréhension de l'impact de la pollution plastique et des solutions de remplacement sur l'environnement et la santé humaine, ainsi qu'en matière socioéconomique, tout au long du cycle de vie des plastiques, notamment dans le milieu marin ;
- c) Promouvoir et améliorer les méthodes de suivi et de modélisation de la pollution plastique, y compris sa répartition et son abondance dans l'environnement, notamment dans le milieu marin, et son impact sur la santé humaine ;
- d) Promouvoir la mise au point et l'utilisation collaboratives de méthodes et d'approches normalisées pour la collecte et l'analyse des données relatives à l'environnement, afin d'améliorer la fiabilité et la comparabilité de ces données ;
- e) Tenir compte des connaissances traditionnelles, des savoirs des peuples autochtones, d'autres systèmes de savoirs locaux et d'autres facteurs culturels et socioéconomiques, selon qu'il convient.

**ARTICLE 19
SANTÉ**

Option 1

Pas d'article

Option 2

1. Les Parties encouragent l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à repérer les risques d'effets néfastes sur la santé liés à la pollution plastique et à s'en protéger, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles. À cette fin, les Parties sont engagées à :

- a) Espace réservé aux éléments concernant l'éducation ;
- b) Espace réservé aux éléments concernant la prévention ;
- c) Espace réservé aux éléments concernant l'échange d'informations ;
- d) ...

2. La Conférence des Parties, lorsqu'elle examine des questions ou des activités liées au présent article, peut :

- a) Espace réservé aux éléments concernant la collaboration et la coopération ;
- b) ...

**ARTICLE 20
CONFÉRENCE DES PARTIES**

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le secrétariat provisoire au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent tous les deux ans à moins que la Conférence n'en décide autrement.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant sa communication aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
5. La Conférence des Parties examine de façon continue l'application de la Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et, à cette fin :
 - a) Établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention ;
 - b) Coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
 - c) Décide de la convocation des réunions ;
 - d) Examine et adopte les décisions et recommandations relatives à la mise en œuvre de la Convention ;
 - e) Examine les questions liées au respect des dispositions ;
 - f) Demande aux organes subsidiaires ou à tout organe indépendant associé à la Convention de lui fournir des évaluations ou des études scientifiques et techniques, et les examine ;
 - g) Supervise les travaux des organes subsidiaires ;
 - h) Examine les informations mises à sa disposition, notamment dans les rapports nationaux et par les organes subsidiaires ;
 - i) Avec l'aide des organes subsidiaires, fournit des orientations sur les besoins financiers aux fins de l'application des mesures prévues ;
 - j) Examine les modifications que les Parties proposent d'apporter à la Convention ;
 - k) Examine et prend toute mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de la Convention, y compris l'adoption de procédures ou d'exigences dans des annexes supplémentaires.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateur(ric)e(s). Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la présente Convention et qui a informé le secrétariat de son souhait de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateur(ric)e(s) sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

**ARTICLE 20 bis
ORGANES SUBSIDIAIRES**

1. La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un ou plusieurs organes subsidiaires chargés de fournir des informations et des évaluations scientifiques et techniques à l'appui d'une prise de décision éclairée par la Conférence des Parties à la Convention.
2. Tout organe subsidiaire créé en application du paragraphe 1 est composé d'expert(e)s indépendant(e)s spécialisé(e)s dans les domaines de compétence pertinents, désigné(e)s par les Parties et élu(e)s par la Conférence des Parties.
3. Chaque organe subsidiaire peut créer des comités, des groupes d'expert(e)s et des sous-groupes, s'il le juge nécessaire, pour l'aider dans ses travaux.
4. La Conférence des Parties décide du mandat, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de chaque organe subsidiaire créé en application du paragraphe 1.

**ARTICLE 21
SECRETARIAT**

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
 - a) Préparer et organiser les réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires, et leur fournir les services requis ;
 - b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties qui en font la demande, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - c) Élaborer et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur l'article X sur les rapports et sur l'article Y sur la mise en œuvre et le respect des dispositions ;
 - d) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'autres organismes et instruments internationaux compétents ;
 - e) Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;
 - f) S'acquitter des autres fonctions de secrétariat précisées dans la présente Convention et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat du présent instrument sont assurées par la Directrice exécutive ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

**ARTICLE 22
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Les Parties coopèrent afin d'éviter les différends et s'efforcent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants :

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

- a) L'arbitrage, conformément aux procédures qui doivent être adoptées par la Conférence des Parties ;
 - b) La saisine de la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La commission de conciliation produit un rapport contenant des recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

**ARTICLE 23
AMENDEMENTS À LA CONVENTION**

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le secrétariat communique également les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun consensus n'est atteint, les recommandations sont adoptées en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des membres présent(e)s et votant(e)s.
4. Le Dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

**ARTICLE 24
ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES**

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
 - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 23 ;
 - b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire, à l'exception des Parties qui ont fait des déclarations concernant toute annexe supplémentaire conformément au paragraphe 5 de l'article 27, en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par écrit qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire ; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après ;
 - c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).
4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes de la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 5 de l'article 27, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du Dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

**ARTICLE 25
DROIT DE VOTE**

1. [Sous réserve des dispositions du paragraphe 2], chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Une organisation d'intégration économique régionale dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines relevant de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres [accrédités et présents au moment du vote] qui sont Parties à la présente Convention. L'organisation en question n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce le sien, et inversement.

**ARTICLE 26
SIGNATURE**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations d'intégration économique régionale le [--] à ville [(pays)], puis du [--] au [--] au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

**ARTICLE 27
RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale à compter du jour qui suit la date où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la présente Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute notification pertinente sur l'étendue de leur compétence.

4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que toute annexe supplémentaire et tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite annexe ou dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

**ARTICLE 28
ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. La présente Convention entre en vigueur le [quatre-vingt-dixième] [cent-vingtième] jour suivant la date du dépôt du [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingt-dix-septième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du [cinquantième] [soixantième] [quatre-vingt-dix-septième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le [quatre-vingt-dixième] [cent-vingtième] jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

**ARTICLE 29
RÉSERVES**

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

**ARTICLE 30
RETRAIT**

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer de la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de retrait.

**ARTICLE 31
DÉPOSITAIRE**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
29 novembre 2024**

**ARTICLE 32
TEXTES FAISANT FOI**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussigné(e)s, dûment autorisé(e)s à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait le [--] à [--].]

Annexes si nécessaire.
